

Division des écoles

n°11-2023

Affaire suivie par :

Emmanuelle Demenois

Gestion Collective 1^{er} degré

Tél : 02 54 60 57 23

Mél : ce.de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative Bertrand

Bâtiment DEF

49, boulevard George Sand

CS 30057

36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 15 mars 2023

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles maternelles et élémentaires
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

S/c Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Objet : Mouvement intra départemental – Rentrée scolaire 2023/2024

Références :

- Loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 relative à la transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 (BO Spécial n°06 du 26 octobre 2021)

La présente note précise les modalités d'organisation du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré en déclinaison des lignes directrices de gestion académiques validées en CTA du 24 février 2022.

Pour tout complément à cette circulaire, vous pouvez vous adresser à la **Cellule Mouvement** :

Karine MESNARD 02 54 60 57 20 / Emmanuelle DEMENOIS 02 54 60 57 23

ce.mouvement1erdegre36@ac-orleans-tours.fr

Division des Ecoles

Gestion collective 1^{er} degré

Tél : 02 54 60 57 23

Mél : ce.de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr

49 boulevard George Sand 36018 Châteauroux Cedex

I - LES POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

I - 1 - Tous les postes du département sont proposés : ceux qui ne sont pas vacants sont réputés susceptibles de l'être.

Un poste obtenu sans les certifications ou qualifications requises (liste d'aptitude de directeur d'école, CAPPEI, CAFIPEMF) sera attribué à titre provisoire.

I - 2 - Nature des postes

- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Directeurs d'école (2 classes et plus)
- Chargés d'école (1 classe)
- Postes relevant de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Adjointes des écoles maternelles
- Adjointes des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement (ZIL / Brigade)
- Titulaires Remplaçants de Secteur
- Postes à profil
- Postes à exigences particulières
- Zones vœu groupe

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription.

II - LES ENSEIGNANTS CONCERNES

II - 1 - Enseignants nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste. Les enseignants qui n'obtiendraient pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste.

II - 2 - Enseignants devant participer obligatoirement au mouvement :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils seront personnellement informés de leur situation) ,
- les nouveaux entrants dans le département,
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente,
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée, poste adapté,
- les enseignants dont la candidature a été retenue pour un stage CAPPEI,
- les professeurs des écoles stagiaires.

II - 3 - Personnels faisant valoir une situation particulière

Situation individuelle particulière :

Les situations individuelles présentant un caractère exceptionnel (médical ou social) feront l'objet d'un examen particulier s'appuyant sur l'avis des conseillères techniques (médecin du travail et/ou assistante de service social en faveur des personnels).

Les demandes de reprise à l'issue d'un CLD, d'un congé parental ou d'un détachement feront l'objet d'une attention particulière.

Rappel : les agents en situation de RQTH bénéficient d'une priorité légale (§ III-b)

Situation professionnelle particulière

Les enseignants qui souhaitent faire valoir une situation professionnelle présentant un caractère particulier devront impérativement solliciter un entretien auprès de leur IEN.

Ainsi, les demandes de quitter expressément son poste (et mettre un terme à une affectation à titre définitif) doivent rester exceptionnelles et être liées au contexte professionnel et aux conditions d'exercice. Ces demandes feront l'objet d'un entretien préalable avec l'IEN qui sera chargé d'émettre un avis et ce, avant le **05 avril 2023**.

III - REGLES DEPARTEMENTALES

III - 1 – Barème départemental

Sont retenus pour son calcul, les éléments suivants :

III -1-1 Priorités légales

a) Le rapprochement de conjoint ou l'exercice de l'autorité parentale conjointe

▪ 3 points seront attribués :

- dans les écoles de la commune, résidence professionnelle du conjoint, si elles apparaissent dans les 1ers vœux saisis,
- dans les écoles d'une commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée n'a pas d'école,
- dans les écoles d'une commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée est située hors du département.

Le rapprochement de conjoint est examiné en fonction de la résidence professionnelle du conjoint dans les conditions prévues par la note ministérielle applicable. Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

La commune demandée au titre de l'autorité parentale conjointe sera examinée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant (Annexe 3 à renseigner).

b) Demande au titre du Handicap (Annexes 3-1 et 3-2)

Les agents concernés devront fournir un justificatif (notification de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé – RQTH et/ou notification du bénéfice de l'obligation d'emploi – BOE)

▪ 5 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, quel que soit le poste demandé.

Une majoration pourra être appliquée sur avis du médecin du travail, qui portera sur l'amélioration des conditions de travail de l'agent pour le ou les postes demandés :

▪ 100 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou d'un enfant (à la condition que ce dernier soit à charge au domicile de l'agent). Cette majoration n'est pas cumulable avec la bonification automatique.

c) Conditions particulières d'exercice en REP ou REP+

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 3 points.

d) Expérience ou parcours professionnel

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel, avec un maximum de 3 points dans les fonctions de directeur ou de chargé d'école, de maître formateur, de conseiller pédagogique, d'ERUN et de postes relevant de l'ASH.

e) La mesure de carte scolaire

Elle s'applique au dernier nommé dans l'école. Il est attribué **20 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire pour des vœux sur l'ensemble du département et **40 points** pour les vœux sur la zone géographique concernée par la mesure de carte.

Cette bonification s'applique sur le même type de poste ou sur tout poste ne nécessitant pas de qualification ou de certification supplémentaire. Elle sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire.

Lorsqu'un directeur d'école 2 classes et plus est concerné par une diminution de son groupe indiciaire, par suite d'une mesure de carte scolaire, il peut bénéficier de cette bonification sur un poste du même groupe indiciaire.

Pour rappel, les groupes indiciaires sont : classe unique – 2 à 4 classes – 5 à 9 classes – 10 classes et plus.

f) Exercice sur un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les zones concernées sont : 1 – 2 – 11

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 3 points.

g) Stabilité

▪ 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 5 points.

h) Caractère répété de la demande de mutation

Le renouvellement du premier vœu (même nature de poste et même école ou établissement) ouvre droit à une bonification de 5 points. Si ce renouvellement est interrompu, la bonification est remise à zéro.

L'enseignant qui effectue une demande de mutation au titre des priorités légales (cf. II-3 et III-1-1 a et b) devra fournir les pièces justificatives requises. Les documents nécessaires sont précisés dans les annexes 3, 3-1, 3-2 et 4). A défaut, il ne pourra se prévaloir de la bonification de points correspondante.

III -1-2 Ancienneté de fonction enseignant du 1^{er} degré

Elle est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale en tant qu'instituteur et/ou professeur des écoles.

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (01/09/2022).

(nb : les absences sans traitement sont déduites de l'ancienneté de fonction).

III -1-3 Eléments déterminants en cas d'égalité de barème ou de détermination des mesures de carte scolaire

1. Ancienneté de fonction enseignant du 1^{er} degré,
2. AGS,
3. DISTAS : numéro unique et aléatoire (tirage au sort) attribué à chaque candidat lors de son inscription.

III - 2- Traitement des mesures de carte scolaire

a) Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire :

• Principe général : c'est l'adjoint **dernier nommé** dans l'école qui participe au mouvement (pour une école primaire, quel que soit le support d'adjoint concerné). Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

Cependant, à titre exceptionnel, l'avantage induit par la mesure de carte pourra être attribué à un autre adjoint de l'école sous réserve d'accord des deux enseignants qui adressent alors un courrier au directeur académique, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui les recevra individuellement, **avant le 05 avril 2023**.

Nomination à la même date : pour départager plusieurs enseignants qui exercent dans une école concernée par une mesure de carte scolaire et qui auraient été nommés à titre définitif à la même date, il sera appliqué la mesure citée en III-1-3.

• Cas particuliers :

- Dans le cadre d'une réorganisation du réseau d'écoles conduisant à la fermeture de l'une d'elles, seuls les enseignants, y compris le directeur, qui exercent dans l'école dont l'UAI (Unité Administrative Immatriculée) est fermée, sont concernés par la mesure de carte.
- Dans le cadre d'une fusion, c'est-à-dire une école maternelle et une école élémentaire qui deviennent une école primaire, les enseignants bénéficient d'une priorité absolue. Pour les deux directeurs en poste, le départage se fera au barème s'ils sollicitent tous les deux la direction de l'école primaire.

b) Priorités de nomination liées à des mesures de carte scolaire

• Cas général : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerce, un adjoint ou un chargé d'école (1 classe) concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premier(s) vœu(x) :

- pour une école élémentaire : le code ECEL.
- pour une école maternelle : le code ECMA
- pour une école primaire : : le code ECEL **et** le code ECMA

- Cas particuliers :

- R.P.I. : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerce, un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premiers vœux, les codes ECEL et les codes ECMA des écoles du RPI.
- Ecoles qui passent de 2 classes à 1 classe :
Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste chargé d'école se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une priorité pour devenir chargé d'école en faisant figurer ce poste en 1^{er} vœu.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION

IV - 1 – Recrutement sur poste à profil (hors barème et hors mouvement)

Les postes concernés sont listés en annexe 6. Les enseignants souhaitant déposer une candidature doivent renseigner l'annexe 6-1 accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Les candidats sont ensuite convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidatures.

Le DASEN arrête la liste des candidats retenus. Les affectations sont à titre définitif si les candidats remplissent les conditions de certification ou de qualification requises.

IV - 2 – Recrutement sur poste à exigences particulières

Les postes concernés sont listés en annexe 6. Les enseignants souhaitant postuler doivent fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation et sont reçus par une commission départementale qui émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats ayant reçu un avis favorable seront affectés en fonction du barème.

IV - 3 – Postes nécessitant une qualification ou certification

- **Directions d'école à 2 classes et plus**
Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire N+1 pourront être nommés à titre définitif.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 3 ans.

Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école avant 2021 et ayant exercé les fonctions de directeur d'école pendant 3 ans pourront demander leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent également demander leur inscription sur la liste d'aptitude départementale.

- **Directions d'école d'application**
Seuls les enseignants déjà directeurs d'école d'application et ceux inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée N+1 pourront être nommés à titre définitif.
- **Maîtres formateurs en école d'application**
Seuls les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.

IV - 4 - Postes spécialisés relevant de l'ASH

Ordre de priorité d'affectation :

1 - titulaire du CAPPEI
2 - stagiaire CAPPEI (retour de stage) et VAE

} Affectation à titre définitif

3 - stagiaire CAPPEI (départ en stage)

4 - candidat libre

5 - à défaut, non spécialisé

} Affectation à titre provisoire

A égalité de critères, les candidats seront départagés au barème.

Afin de pouvoir poursuivre leur formation, les candidats au départ en stage CAPPEI devront obligatoirement formuler dans leurs 5 premiers vœux des postes relevant de la spécialité suivie.

IV - 5 – Titulaires remplaçants

Selon la circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative au remplacement cette notion recouvre à la fois :

- le remplacement de longue durée qui a vocation à durer jusqu'à la fin de l'année scolaire (vacance de poste),

- le remplacement temporaire de plus ou moins longue durée.

Plusieurs types d'absence peuvent conduire à un remplacement : les congés de maladie ordinaires, les congés de longue maladie ou de longue durée, les stages de formation annuels ou de formation continue, les congés de maternité ou d'adoption ...

Les enseignants remplaçants (Brigade départementale et ZIL) ont vocation à exercer sur l'ensemble du département et sur tout type de poste spécialisé ou non, au sein :

- des écoles : classes ordinaires et classes ou dispositifs spécialisés (ULIS...),

- des établissements du second degré : collèges (SEGPA, ULIS ...) et EREA,

- des établissements et services médico-sociaux (IME, EME, ITEP ...)

Les enseignants autorisés à exercer à temps partiel conservent leur affectation à titre définitif mais peuvent se voir proposer, en fonction des nécessités de service, une affectation à titre provisoire sur un autre service (notamment service partagé ou complément de service) établi selon la quotité demandée, pour la durée du temps partiel.

IV - 6 - Titulaires Remplaçants de secteur

Les postes de TRS peuvent être proposés lors de la phase principale en fonction des besoins recensés (affectations à titre définitif) puis lors de la phase d'ajustements (affectations à titre provisoire).

La composition et l'organisation des services des TRS sont arrêtées par le DASEN sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. La continuité pédagogique sera privilégiée dans la mesure du possible.

Les postes de TRS ouvrent droit à une prise en charge des frais de déplacement (selon les termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils). Cette prise en charge s'effectue par le biais de l'application Chorus-DT.

Caractéristiques des postes de titulaires de secteur : Postes fractionnés rattachés administrativement à une école et implantés sur un secteur en fonction des quotités à assurer localement : décharges de direction, décharges syndicales, compléments de temps partiel...

L'école de rattachement est définie et indiquée préalablement, au moins ¼ du service sera effectué dans l'école de rattachement.

Les quotités à pourvoir peuvent être communiquées à titre indicatif, sous réserve.

La composition du service d'un TRS peut comporter une quotité dédiée au remplacement (en cas de sous service). Il pourra ainsi être sollicité par l'IEN pour des remplacements sur son temps de sous service avec versement d'une ISSR journalière.

IV - 7 – Affectation provisoire à l'année

Les personnels titulaires de leur poste affectés en phase d'ajustement du mouvement sur des postes spécialisés ou de direction (SEGPA – personnel de direction dans le 2nd degré) sont nommés en affectation provisoire à l'année (AFA) sur ce type de poste et conservent leur poste initial pour l'année. Cette mesure est reconductible 3 années scolaires à compter de la première nomination en AFA, sous réserve de l'avis du DASEN.

V - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

L'application I.Prof (MVT1D) permet de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations (Procédure Annexe 2).

Une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement. Les vœux sur poste à profil ou à exigences particulières doivent impérativement figurer parmi les cinq premiers vœux.

Les vœux peuvent porter :

- Sur des postes précis (*),
- Sur des vœux « groupe ».

Les vœux « groupe » sont constitués :

- Des vœux « assimilés communes »,
- Des vœux géographiques,
- Des vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB).

Tous les participants (obligatoires ou non) peuvent formuler des vœux « groupe ».

Au sein d'un vœu groupe, les candidats ont la possibilité de classer les postes d'un groupe de postes. Par défaut, c'est le classement des postes déterminés dans l'application au niveau départemental qui sera pris en compte.

(*) L'organisation pédagogique des écoles est arrêtée à chaque rentrée par le directeur après avis du conseil des maîtres. Un participant ciblant une école primaire en particulier, indépendamment du niveau de classe, est donc encouragé à demander les postes maternelle et élémentaire (ECMA et ECEL) de cette école.

IMPORTANT : Les participants obligatoires doivent impérativement formuler un vœu à mobilité obligatoire. En première phase, ceux qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu MOB, seront affectés à titre provisoire sur une école, un établissement scolaire.

ATTENTION : en l'absence de formulation d'un vœu à mobilité obligatoire (MOB), l'agent en mobilité obligatoire se verra tout de même affecté en 1ère phase sur tout poste resté vacant et ce à titre **définitif** (sauf si le poste nécessite une certification ou une qualification).

Le nombre maximum de vœux possibles est 30.

L'algorithme d'affectation fonctionne par ordre décroissant de barème et par ordre de vœu.

Chaque participant recevra, dans l'application I-Prof, l'intégralité de ses vœux à valider, accompagnée de **l'accusé de réception, qu'il devra renvoyer avant le 22 mai 2023 délai de rigueur, avec les éventuelles pièces justificatives.**

VI - RECOURS

Lorsqu'un éventuel recours administratif porte sur une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (agent n'obtenant aucun de ses vœux (agent non muté) ou participant obligatoire muté sur un poste qu'il n'a pas demandé), le fonctionnaire peut choisir un représentant syndical désigné par une organisation représentative de son choix pour l'assister dans ce cadre.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère d'éducation nationale et de la jeunesse pour une décision relevant de la compétence du ministre,
- au niveau du comité technique du ministère d'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs des services académiques de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.


Jean-Paul OBELLIANNE